

Les successions franco-suisse sous l'angle des impôts successoraux

Rebecca Lauchenauer

Avocate au Barreau vaudois, spécialiste FSA en droit des successions

Bourgeois Avocats SA

Novembre 2016

Réserves

Toutes les démarches liées à la planification ou au règlement d'une succession franco-suisse nécessitent la collaboration d'un conseil français.

Les informations données le sont à titre purement indicatif.

Plan de l'exposé

Principes

Imposition des successions par le canton de Vaud dans un contexte international, hors convention de double imposition.

Exemples

Diverses situations dans le cadre de successions ouvertes dans le canton, mais présentant des liens avec la France, soit par la présence de biens sis en France, soit par l'existence de bénéficiaires résidents français.

Situation internationale, hors convention

1^{ère} étape

Compétence fiscale?
(règles de droit interne)

conflit

2^{ème} étape

Atténuation/élimination de la double imposition?
(règles de droit interne)

Compétence fiscale: critères en matière successorale?

Nationalité
du de cujus

Domicile
du de cujus

Situation
des
meubles

Lieu
d'ouverture
de la
succession

Nationalité
des héritiers

Domicile
des héritiers

Situation
des
immeubles

Autre?
(ancien
domicile)

Compétence fiscale: Canton de Vaud (11 I LMSD)

Art. 11 Objet de l'impôt sur les successions

¹ L'impôt est perçu sur l'acquisition par succession:

- a. **d'immeubles** ou de parts d'immeubles **situés dans le canton**, de droits réels grevant des immeubles situés dans le canton, quel que soit le lieu d'ouverture de la succession;
- b. de tous **biens mobiliers** compris dans une **succession ouverte dans le canton**, où qu'ils soient situés;
- c. de tous biens mobiliers compris dans une succession ouverte hors de Suisse, lorsqu'une convention internationale en matière de double imposition attribue le pouvoir d'imposer à la Suisse.

Compétence fiscale: Canton de Vaud (11 LMSD)

Na ~~X~~ ité
du ~~X~~ jus

Domicile
du de cujus

S ~~X~~ on
des ~~X~~ les

Lieu d'ouverture
de la succession

Na ~~X~~ ité
des ~~X~~ ers

D ~~X~~ e
des ~~X~~ ers

Situation
des immeubles

A ~~X~~ ?

Compétence fiscale: France (750 ter 1° CGI)

Article 750 ter

Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

1° Les biens meubles et immeubles **situés en France ou hors de France**, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis et produits qui y sont capitalisés, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur ou **le défunt** a son **domicile fiscal en France** au sens de [l'article 4 B](#) ;

Compétence fiscale: France (750 ter CGI, réf. 4 B CGI)

Article 4 B

1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de [l'article 4 A](#) :

- a. Les personnes qui ont en France leur **foyer** ou le **lieu de leur séjour principal** ;
- b. Celles qui exercent en France une **activité professionnelle**, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- c. Celles qui ont en France le **centre de leurs intérêts économiques**.

2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Compétence fiscale: France (750 ter 2° CGI)

Article 750 ter

Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

2° Les biens **meubles et immeubles**, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, **situés en France**, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis et produits qui y sont capitalisés, créances et valeurs mobilières françaises, lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France au sens de l'article précité.

Compétence fiscale: France (750 ter 2° CGI)

Pour l'application du premier alinéa, tout **immeuble** ou droit immobilier est réputé **possédé indirectement** lorsqu'il appartient à des personnes morales ou des organismes dont le donateur ou le défunt, seul ou conjointement avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et soeurs, détient **plus de la moitié** des actions, parts ou droits, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne de participations, au sens de [l'article 990 D](#), quel que soit le nombre de personnes morales ou d'organismes interposés. La valeur des immeubles ou droits immobiliers possédés indirectement est déterminée par la proportion de la valeur de ces biens ou des actions, parts ou droits représentatifs de tels biens dans l'actif total des organismes ou personnes morales dont le donateur ou le défunt détient directement les actions, parts ou droits.

Sont considérées comme françaises les **créances sur un débiteur** qui est établi en France ou qui y a son domicile fiscal au sens du même article ainsi que les **valeurs mobilières** émises par l'Etat français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective, et ce quelle que soit la composition de son actif.

Sont également considérées comme françaises les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est **principalement** constitué **d'immeubles** ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société.

Pour l'application des deuxième et quatrième alinéas, les immeubles situés sur le territoire français, affectés par une personne morale, un organisme ou une société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ne sont pas pris en considération.

Compétence fiscale: France (750 ter 3° CGI)

Article 750 ter

Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

3° Les biens meubles et immeubles **situés en France ou hors de France**, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à [l'article 792-0 bis](#) et produits qui y sont capitalisés, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, **reçus par l'héritier**, le donataire, le légataire ou le bénéficiaire d'un trust défini au même article 792-0 bis qui a son **domicile fiscal en France** au sens de l'article 4 B. Toutefois, cette disposition ne s'applique que lorsque l'héritier, le donataire ou le bénéficiaire d'un trust a eu son domicile fiscal en France **pendant au moins six années** au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens.

Compétence fiscale: France (750 ter CGI)

Na ~~X~~ ^{ité}
du ~~X~~ ^{us}

Domicile
du de cujus

Situation
des meubles

Lieu ~~X~~ ^{rture}
de la ~~X~~ ^{ssion}

Na ~~X~~ ^{ité}
des ~~X~~ ^{iers}

Domicile
des héritiers

Situation
des immeubles

A ~~X~~ ?

VAUD		Domicile du de cujus	
Biens	Situation	Vaud	Autre
Meubles	Vaud	✓	
	Autre	✓	
Immeubles	Vaud	✓	✓
	Autre		

FRANCE		Domicile du de cujus		
		France	Autre	
			Domicile des héritiers	
Biens	Situation		France	Autre
Meubles	France	✓	✓	✓
	Autre	✓	✓	
Immeubles	France	✓	✓	✓
	Autre	✓	✓	

CONFLITS VAUD/FRANCE		Domicile du de cujus		
		France	Vaud	
			Domicile des héritiers	
Biens	Situation		France	Autre
Meubles	France		✓	✓
	Vaud		✓	
	Autre		✓	
Immeubles	France			
	Vaud	✓	✓	
	Autre			

Autres sources de conflit Vaud/France

Qualification d'un
bien (SCI)

Détermination du
domicile

Autres éléments à prendre en compte Vaud/France

Actifs
successoraux

Répartition des
dettes

Taux Vaud/France

Vaud

36 LMSD

France

Taux réduit: Canton de Vaud (36 LMSD)

Art. 36 c) réduction pour les étrangers

¹ L'impôt sur les successions d'étrangers **ouvertes dans le canton** est réduit de moitié.

² La même réduction est accordée pour les donations faites par des étrangers domiciliés dans le canton.

³ La présente disposition vise les **étrangers** à la Suisse qui n'y exercent et n'y ont jamais exercé d'activité lucrative, et pour la part de la masse successorale qui est **entièrement imposable** dans le canton de Vaud, **sans participation étrangère due à l'application d'une convention de double imposition.**

Situation internationale, hors convention

1^{ère} étape

Compétence fiscale?
(règles de droit interne)

conflit

2^{ème} étape

Atténuation/élimination de la double imposition?
(règles de droit interne)

Atténuation/élimination: Canton de Vaud (28 I e LMSD)

Art. 28 b) en cas de succession

¹ Sont déduits de l'actif brut de la succession :

e. l'impôt étranger sur les successions en cas de double imposition effective.

Atténuation/élimination: Canton de Vaud (28 LMSD)

Double
imposition
effective



Impôt étranger sur les successions
déduit de l'actif brut

Atténuation/élimination: France (784 A CGI)

Article 784 A

Dans les cas définis aux 1° et 3° de [l'article 750 ter](#), le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France est **imputable** sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les **biens meubles et immeubles situés hors de France**.

Atténuation/élimination: France (784 A CGI)

Double
imposition



Bien à
l'étranger



Impôt étranger sur les successions
déduit de l'impôt français

ELIMINATION ATTENUATION		Domicile du de cujus		
		France	Vaud	
			Domicile des héritiers	
		Biens	Situation	France
Meubles	France		~ Déduction VD	~ Déduction VD
	Vaud		✓ Crédit F	
	Autre		✓ Crédit F	
Immeubles	France			
	Vaud	✓ Crédit F	✓ Crédit F	
	Autre			

Plan de l'exposé

Principes

Imposition des successions par le canton de Vaud dans un contexte international, hors convention de double imposition.

Exemples

Diverses situations dans le cadre de successions ouvertes dans le canton, mais présentant des liens avec la France, soit par la présence de biens sis en France, soit par l'existence de bénéficiaires résidents français.

De cujus dans le canton de Vaud avec héritiers en France

Meubles France	Meubles Vaud	Meubles autre	Immeubles France	Immeubles Vaud	Immeubles autre
Double imposition atténuée (F + VD)	Double imposition éliminée (taux F)	Double imposition éliminée (taux F)	Pas de double imposition (taux F)	Double imposition éliminée (taux F)	<i>Double imposition éliminée? (taux F)</i>

De cujus dans le canton de Vaud avec héritiers hors de France

Meubles
France

Meubles
Vaud

Meubles
autre

Immeubles
France

Immeubles
Vaud

Immeubles
autre

Double
imposition
atténuée
(F +VD)

Pas de
double
imposition
(taux VD)

Pas de
double
imposition
(taux VD)

Pas de
double
imposition
(taux F)

Pas de
double
imposition
(taux VD)

Pas de
double
imposition
(autre?)

De cujus dans le canton de Vaud avec héritiers **en France** et hors de France

Meubles France	Meubles Vaud	Meubles autre	Immeubles France	Immeubles Vaud	Immeubles autre
Double imposition atténuée (F +VD)	Double imposition éliminée (taux F)	Double imposition éliminée (taux F)	Pas de double imposition (taux F)	Double imposition éliminée (taux F)	Double imposition éliminée?
Double imposition atténuée (F +VD)	Pas de double imposition (taux VD)	Pas de double imposition (taux VD)	Pas de double imposition (taux F)	Pas de double imposition (taux VD)	Pas de double imposition (autre?)

Changement de domicile
(anticiper)

Modification des actifs

Répartition des biens

Changement de domicile
(retarder)

Libéralité nette
(impôt donateur)

Assurance-vie

Démembrement
(usufruit)

Libéralités échelonnées

Démembrement: France (669 I CGI)

Article 669 I (barème)

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propiété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %